

Delémont, le 24 janvier 2017

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE TRANSFERT DE L'EMS RESIDENCE LES CERISIERS A LA FONDATION LES CERISIERS**



## **TABLE DES MATIERES**

### **I. Contexte**

- A. Historique**
- B. Généralités**
- C. Situation financière**
- D. Recapitalisation de la caisse de pensions**
- E. Enjeux liés au statut juridique**

### **II. Exposé du projet**

- A. Prix de vente**
- B. Création d'une Fondation**
- C. Négociation**

### **III. Effets du projet**

- A. Effets pour la Résidence Les Cerisiers**
- B. Rôle de l'Etat**

### **IV. Effets financiers**

- V. Arrêté du Parlement**
- VI. Conclusion**

### **Annexes**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet d'arrêté portant acceptation du transfert de l'EMS Résidence Les Cerisiers à la Fondation Les Cerisiers, créée par la Commune de La Baroche (annexe 1), avec effet au 30 juin 2017.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

## **I. Contexte**

### **A. Historique**

La Résidence Les Cerisiers, anciennement appelée le Home médicalisé du Bon Secours, d'abord géré par les sœurs de la Charité, accueille des personnes âgées depuis 1932. Une association voit le jour en 1985 et un assainissement important de l'établissement est mis en œuvre. A la fin des années 80, l'établissement connaît des dysfonctionnements et des ennuis financiers. Après avoir exploré plusieurs solutions, le Canton n'a d'autre choix que de reprendre l'établissement qui n'était plus en mesure d'assumer les déficits cumulés et les apurements, la totalité de ses fonds propres ayant été utilisés lors de la rénovation.

Ainsi, par arrêté du 25 mai 1994, le Parlement accepte la reprise de l'institution par l'Etat. Le total des passifs se monte alors à 4'143'000 francs<sup>1</sup>.

A cette somme s'ajoute un engagement complémentaire de l'Etat à hauteur de 1'710'000 francs pour couvrir le déficit d'exploitation. La mission de l'établissement demeure inchangée. La convention de reprise des biens signée le 9 août 1994 précise notamment que l'Etat acquiert les propriétés, servitudes et charges foncières en propriété de la Résidence<sup>2</sup>. Le transfert des immeubles est inscrit au registre foncier le 2 novembre 1994. Le personnel conserve son emploi, aux conditions de travail figurant dans le statut des institutions jurassiennes de soins.

Suite à l'ordonnance du Gouvernement du 4 avril 2006 concernant le statut du personnel de la Résidence les Cerisiers à Miserez-Charmoilles (RSJU 810.420), le personnel de La Résidence Les Cerisiers est soumis à la convention collective de travail (CCT) signée entre les institutions de l'AJIPA (Association Jurassienne des Institutions pour Personnes Agées), la FAS (Fondation pour l'aide et les soins à domicile) et les syndicats et association professionnelle (SSP, SYNA et ASI).

---

<sup>1</sup> Montant arrondi

<sup>2</sup> Parcelles 138 (vendue en 2002), 139, 141, 143 et 154 du ban de Charmoilles

## **B. Généralités**

La Résidence Les Cerisiers (ci-après « la Résidence ») est un établissement médico-social (EMS) offrant 74 lits de long séjour pour les personnes âgées dépendantes répartis en 12 chambres individuelles et 31 chambres à deux lits. Elle emploie 85 personnes (sans les apprentis, les stagiaires et les 12 collaborateurs de la cuisine gérée par Eldora) pour 62 équivalents plein temps. Actuellement, elle est propriété de la République et Canton du Jura (ci-après « le Canton »). Ce régime s'étend aussi aux immeubles et aux terrains sur lesquels se situe la Résidence et aux parcelles avoisinantes appartenant historiquement à la Résidence.

Son statut juridique actuel est celui d'un établissement médico-social sans personnalité juridique. Au plan de la gouvernance, la Résidence dispose d'une Commission de gestion (nommée par le Gouvernement) qui gère l'établissement sous la haute autorité du chef du Département de l'économie et de la santé (DES). La direction de la Résidence est assumée ad intérim par Monsieur Denis Fridez depuis le printemps 2015. D'un commun accord entre la Commission de gestion, le DES et M. Fridez, le poste de directeur/trice a été mis au concours en septembre 2016. La nomination ne devait en principe intervenir qu'après clarification du statut juridique afin de permettre aux organes de la nouvelle entité de se déterminer sur le choix de la nouvelle direction. Un accord entre les autorités actuelles et futures a été trouvé pour ne pas retarder inutilement la procédure.

A l'instar de tous les établissements pour personnes âgées jurassiens, la Résidence est soumise à la loi sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La Résidence est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée le 19 décembre 2012 et d'une reconnaissance d'utilité publique délivrée le 30 septembre 2013. Leur renouvellement devra intervenir courant 2017.

Le Service des infrastructures, par le Service des bâtiments et domaines, se charge de l'entretien du parc immobilier avec une contrepartie financière (loyer) fixée à 250'000 francs par année en 2015 et 2016. En matière d'investissements, la Résidence est tributaire de la planification financière de l'Etat, approuvée par le Parlement cantonal. Ainsi, seul un montant de 70'000 francs a été inscrit pour la Résidence au Plan financier (PFI) 2012-2016 qui n'a, en réalité, que partiellement été utilisé. Compte tenu des études en cours pour le changement de statut, aucun montant n'a été prévu pour la période 2017-2021.

### **C. Situation financière**

La situation financière de la Résidence est actuellement saine. Des bénéfices ont été enregistrés chaque année depuis 2011 (si l'on ne tient pas compte de la recapitalisation de la Caisse de pensions en 2013 pour laquelle un emprunt a été effectué, voir ci-après). L'ancien Règlement du Fonds en faveur des résidants de la Résidence prévoyait qu'entre 75% et 85% des bénéfices devaient être reversés au Canton, le solde étant attribué à un fonds en faveur des résidants. Même après déduction des frais engagés par le Canton pour les travaux d'entretien<sup>3</sup> de l'immeuble, la situation de la Résidence reste équilibrée. A partir de 2015, suite à la mesure 38 OPTI-MA, un loyer annuel de 250'000 francs est facturé à la Résidence. Auparavant, l'absence de loyer entraînait une distorsion par rapport aux autres établissements jurassiens.

### **D. Recapitalisation de la Caisse de pensions**

Le montant dû au 31 décembre 2013 par la Résidence était de 446'335 francs. N'ayant pas la possibilité de garder les bénéfices réalisés (puisqu'ils sont reversés à l'Etat excepté une part attribuée au Fonds en faveur des résidants), un emprunt a été réalisé auprès d'une banque pour le montant de la recapitalisation. L'exercice 2013, qui indiquait un bénéfice de 119'976 francs, s'est finalement soldé avec un déficit de 326'359 francs puisque la dette devait intégralement être prise en compte sur l'exercice 2013.

### **E. Enjeux liés au statut juridique**

La haute gestion d'un établissement médico-social ne fait pas partie de tâches de l'Etat (gouvernance inadaptée) et la situation particulière de la Résidence a eu, ces dernières années, des répercussions plutôt négatives pour l'institution qui n'a en effet pu procéder à aucun investissement visant à mettre en œuvre la planification médico-sociale puisqu'aucun montant n'a été retenu à cet effet au plan financier d'investissements de l'Etat.

Au-delà de la gouvernance, et suite à ce constat, il est apparu qu'il était nécessaire de donner une réelle personnalité juridique à la Résidence pour assurer son avenir. Les réflexions ont duré plusieurs années, impliquant la Commission de gestion, la Commune de la Baroche, le Département de la santé, le Département des finances, les Services de la santé publique, juridique, des infrastructures (section des bâtiments et domaines), la Trésorerie générale et le

---

<sup>3</sup> Au compte de fonctionnement (entretien), les dépenses totales pour les 5 dernières années (2011 à 2015) se sont élevées à 322'000 francs soit une moyenne d'env. 64'400 francs par an.

Contrôle des finances. Ce message est le fruit de ces réflexions et présente une solution donnant satisfaction à l'ensemble des acteurs impliqués et concernés.

## II. Exposé du projet

Conformément aux articles 84, let. h., de la Constitution (RSJU 101) et 45, al. 3, let. b, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611), le Parlement est compétent pour la vente d'un élément du patrimoine administratif. Par ailleurs, la décision de rachat de la Résidence Les Cerisiers avait également fait l'objet d'un arrêté du Parlement le 25 mai 1994..

### A. Prix de vente

Comme mentionné précédemment, les négociations, plus particulièrement le montant du rachat, ont été laborieuses et ont nécessité des mois de discussion. Le prix de vente proposé par le Gouvernement a été déterminé de manière à ce qu'il couvre les frais engagés par l'Etat au moment de la reprise de la Résidence en 1994 ainsi que les investissements réalisés durant plus de vingt ans. Le prix de vente devait par ailleurs garantir la pérennité financière de la Résidence sans subvention pour l'exploitation, tout en garantissant le maintien du statut du personnel, à savoir la CCT AJIPA-FAS. Le prix de vente inclut les valeurs immobilières, à savoir les terrains et bâtiments exploités par la Résidence sur les parcelles n° 139, 141, 143 et 154<sup>4</sup> y compris la chapelle (monument protégé) et s'entend pour solde de tout compte s'agissant du remboursement de la dette (compte courant) envers l'Etat.

### **Le prix proposé par le Gouvernement s'élève à 3'100'000 francs.**

Il correspond à :

	mio
a) Valeurs comptables des bâtiments et terrains au bilan (état au 31.12.2014)	1.50
b) Valeur comptable supplémentaire des bâtiments et terrains acquis en 1994 <sup>5</sup> (état au 31.12.2014).	0.90
c) Solde du compte courant de RLC en faveur de l'Etat	0.65

Ce sont les seuls éléments concernant la Résidence qui figurent au bilan de l'Etat pour un total : 3.05 millions, arrondi à 3.1 millions de francs. Les autres actifs et passifs de la Résidence répondent de la Commission de gestion.

<sup>4</sup> Une dérogation de la commission foncière rurale a été nécessaire pour la vente des parcelles n°141 et 154 au sens de la LDFR, leurs surfaces respectives étant supérieures à 2500m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Les bâtiments acquis en 1994 pour une valeur de 5.852 mios ont été amortis sur 5 exercices. Un taux d'amortissement de 20% a donc été pratiqué. En retenant la méthode conforme aux directives comptables de l'époque, il y aurait une valeur supplémentaire au bilan de 0.9 mio.

## **B. Création d'une Fondation**

La Commune de la Baroche, intéressée à s'investir pour l'avenir de la Résidence, a rencontré le chef du Département de la santé en été 2015 et a étudié la proposition du Gouvernement. Avec l'aide de la direction et de la Commission de gestion de la Résidence, plusieurs scénarios ont été élaborés et un plan financier a été consolidé, garantissant une situation financière saine pour l'avenir de la Résidence. Le statut juridique d'une Fondation a rapidement été privilégié. Lors de l'assemblée communale du 2 juin 2016, la Commune a accepté la création d'une Fondation pour la reprise de la Résidence. Les statuts (annexe 2), précisent notamment que la Fondation continuera d'appliquer la CCT AJIPA - FAS pour l'ensemble des collaborateurs suite à la vente de la Résidence à la Fondation. Ces éléments ont été très importants tout au long des discussions. Par ailleurs, un contrat de transfert (acte notarié), incluant une convention de transfert du personnel garantissant la reprise de l'ensemble des collaborateurs par la Fondation qui resteront soumis à la CCT AJIPA FAS et affiliés à la Caisse de pensions, est en cours de rédaction et pourra être signé après l'aval du Parlement.

La Fondation Les Cerisiers s'est par ailleurs assurée du soutien de trois banques régionales qui ont confirmé leur intérêt pour prêter le montant de 3.1 millions de francs. Le Conseil de Fondation poursuivra les négociations suite à la décision du Parlement.

## **C. Négociation**

Après négociation, la commune de la Baroche a accepté le prix de vente proposé par le Gouvernement de 3'100'000 francs, après s'être assurée du soutien des banques pour ce montant.

Le montant de la dette pour la recapitalisation de la Caisse de pensions du Jura figurant au bilan constituait un point de divergence lors des négociations. Il a finalement été convenu, dans le cadre des négociations, que les bénéfices réalisés dès 2015<sup>6</sup> appartiendraient à la Résidence et pourraient être utilisés pour amortir cette dette. Cette décision a été validée par le Gouvernement considérant le loyer versé dès 2015 qui met la Résidence sur un pied d'égalité avec les autres institutions. Un nouveau Règlement du Fonds en faveur des résidents a donc été établi.

---

<sup>6</sup> Les bénéfices 2015 s'élèvent à 157'727.71 francs ; le budget 2016 prévoit un bénéfice de 297'015 francs.

### **III. Effets du projet**

#### **A. Effets pour la Résidence Les Cerisiers**

Le calendrier prévoit que le rachat par la Fondation prenne effet le 30 juin 2017. Le Gouvernement veillera au suivi de la vente de la Résidence jusqu'à ce que les conditions de "remise des clés" soient garanties.

Ce changement de statut juridique n'aura aucune incidence pour les résidents ; toutes les garanties étant réunies pour que la qualité de la prise en charge soit maintenue.

Pour ce qui concerne les collaborateurs de la Résidence, ils seront pleinement soumis à la CCT de droit privé AJIPA-FAS dès le rachat de la Résidence comme cela figure dans les statuts de la Fondation. L'ordonnance du 4 avril 2006 devra être abrogée par le Gouvernement. Le Service de la santé publique poursuivra son rôle de surveillance de la Résidence et la représentante de l'Etat à la commission de gestion maintiendra son mandat au sein du Conseil de Fondation.

#### **B. Rôle de l'Etat**

Dans le cadre de la gouvernance de la future Fondation, l'Etat disposera d'un siège au sein du Conseil de fondation. Il s'agit d'une exigence de la loi sur l'organisation gérontologique pour obtenir la reconnaissance de l'utilité publique. L'Etat ne jouera toutefois plus aucun rôle direct dans la gestion financière, administrative ou stratégique de la Résidence.

### **IV. Effets financiers.**

Déduction faite du compte courant de 0.65 million qui sera remboursé, 2.45 millions seront attribués au titre de produit de la vente des bâtiments et des terrains. Comme la valeur comptable actualisée au 31.12.2016 est de 1.35 million, une plus-value comptable de 1.1 million est attendue suite à cette transaction. Ce montant a été intégré dans le cadre du budget 2017 sous le compte de la Trésorerie générale prévu à cet effet « 600.4411.00 gain comptable patrimoine financier ».

Pour la Résidence, le plan financier démontre qu'elle sera en mesure de s'autofinancer, sans subvention de l'Etat. Le Conseil de Fondation finalisera les discussions avec les banques intéressées à effectuer le prêt pour le rachat. Plusieurs propositions pour la durée d'amortissement et les taux d'intérêts ont déjà été formulées, plus avantageuses pour la plupart que les prévisions retenues dans le plan financier.



La Fondation Les Cerisiers, à l'instar des autres institutions subventionnées, pourra cependant toujours bénéficier de subventions spécifiques comme celle accordée par le Service de la santé publique au titre de l'encouragement à la formation, en fonction du nombre d'étudiants, apprentis et stagiaires accueillis au sein de l'institution.

Aucun autre effet financier n'est à signaler, ni pour les communes ni pour les résidents de la Résidence.

## V. Arrêté du Parlement

Le projet d'arrêté soumis au Parlement prévoit le transfert de l'EMS Résidence Les Cerisiers à la Fondation Les Cerisiers pour un montant de 3.1 millions de francs. Ce montant comprend uniquement les immeubles et tient compte, comme exposé ci-dessus, du remboursement du compte courant de la Résidence. Au surplus, la Fondation Les Cerisiers reprendra les actifs et les passifs de l'EMS Résidence Les Cerisiers.

Le Gouvernement est chargé de régler les modalités de transfert ainsi que la signature de l'acte de vente.

Par voie de conséquence, l'EMS Résidence Les Cerisiers cesse d'être un établissement médico-social sans personnalité juridique.

## VI. Conclusion

La solution proposée permet de clarifier le statut de la Résidence tout en garantissant une gestion saine et durable de l'établissement. Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le transfert de la Résidence Les Cerisiers à la Fondation Les Cerisiers.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Nathalie Barthoulot  
Présidente



  
Jean-Christophe Kübler  
Chancelier d'État

## **Annexes :**

1. *Projet d'arrêté portant acceptation du transfert de l'EMS Résidence Les Cerisiers à la Fondation Les Cerisiers.*
2. *Statuts de la Fondation Les Cerisiers du 30 août 2016.*

**ARRÊTÉ PORTANT ACCEPTATION DU TRANSFERT DE L'EMS RÉSIDENCE  
LES CERISIERS À LA FONDATION LES CERISIERS**

du (projet du 12 janvier 2017)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre h, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article 45, alinéa 3, lettre b, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,

vu l'article 17 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique<sup>3</sup>,

vu l'arrêté du Parlement du 25 mai 1994 concernant l'achat du Home médicalisé du Bon-Secours à Miserez-Charmoille<sup>4</sup>,

**arrête :**

**Article premier** <sup>1</sup> Le transfert de l'EMS Résidence Les Cerisiers, à Charmoille, à la Fondation Les Cerisiers est accepté.

<sup>2</sup> Le transfert a lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 2** La Fondation Les Cerisiers poursuit l'exploitation de l'EMS Résidence Les Cerisiers, qui cesse d'être un établissement médico-social cantonal sans personnalité juridique.

**Art. 3** <sup>1</sup> La Fondation Les Cerisiers reprend les actifs et les passifs de l'EMS Résidence Les Cerisiers, selon bilan arrêté au 31 mars 2017 et inventaire au 31 mars 2017.

<sup>2</sup> La République et Canton du Jura vend en outre à la Fondation Les Cerisiers les immeubles feuilletés nos 139, 141, 143 et 154 du ban de La Baroché-Charmoille.

<sup>3</sup> Le prix de vente des immeubles précités à la Fondation Les Cerisiers est fixé à 3'100'000 francs. Ce montant s'entend pour solde de tout compte s'agissant du remboursement de la dette de l'EMS Résidence Les Cerisiers envers la République et Canton du Jura, telle qu'elle ressort du compte 200.1011.75.

**Art. 4** Le Contrôle des Finances vérifie le bouclement des comptes de l'EMS Résidence Les Cerisiers au 31 décembre 2016 et au 31 mars 2017.

---

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 611

<sup>3</sup> RSJU 810.41

<sup>4</sup> JO 1994 p. 346

Art. 5 Le Gouvernement est chargé de régler les modalités de transfert ainsi que la signature de l'acte de vente.

Art. 6 L'arrêté du Parlement du 25 mai 1994 concernant l'achat du Home médicalisé du Bon-Secours à Miserez-Charmoille<sup>4</sup> est abrogé.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Frédéric Lovis

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

## STATUTS

*Nom*            **Article 1**

Sous le nom de

### **Fondation Les Cerisiers**

(désignée ci-après par "la Fondation"), il existe une Fondation de droit privé et d'utilité publique régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

*Terminologie*    **Article 2**

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Siège social*    **Article 3**

Le siège de la Fondation est à La Baroche.

*Durée*            **Article 4**

La durée de la Fondation est indéterminée.

*Autorité de  
Surveillance*    **Article 5**

La Fondation est soumise à l'Autorité de Surveillance des Fondations de la République et Canton du Jura.

*But*                **Article 6**

La Fondation a pour but l'accueil de personnes âgées ou dépendantes au sein de l'établissement médico-social Résidence Les Cerisiers dont elle reprend les actifs et les passifs et dont elle poursuit l'exploitation.

La Fondation peut accueillir des personnes âgées ou dépendantes au sein d'autres établissements médico-sociaux ou autres types de structures sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Pour atteindre ses buts, la Fondation peut acquérir tout matériel ou immeuble qu'elle jugera nécessaire.

**Ressources Article 7**

Les ressources de la Fondation sont :

- a) un capital initial de CHF 10'000.-- ;
- b) les contributions ultérieures des fondateurs ;
- c) le produit de la fortune ;
- d) les prestations financières des pensionnaires et de leurs assurances ;
- e) la participation cantonale au financement des soins ;
- f) les dons, legs, subventions et contributions diverses qui peuvent lui être versés en tout temps

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés au but selon l'article qui précède.

**Responsabilité Article 8**

La fortune de la Fondation répond seule des obligations de celle-ci.

**Organes Article 9**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Organe de révision.

**Conseil de  
Fondation****Article 10**

L'organe supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation. Il est constitué de cinq à sept membres dont :

- un membre représentant la Commune mixte La Baroche ;
- un membre représentant la République et Canton du Jura.

Les membres sont nommés pour une période de cinq ans ; ils sont rééligibles deux fois.

Les fondateurs nomment les membres du premier Conseil de Fondation. Le Conseil de fondation effectuera toutes les nominations ultérieures par cooptation sous réserve des membres dont la nomination est attribuée à des tiers. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant termine le mandat.

La révocation d'un membre du Conseil de Fondation est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de Fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité de l'ensemble des membres.

*Organisation  
du Conseil*

### **Article 11**

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même et désigne parmi ses membres le Président, le Vice-président et le Secrétaire. Le Secrétaire peut également être choisi hors du Conseil de Fondation.

Le secrétariat peut être assumé par le responsable administratif de la Résidence.

La comptabilité est tenue par la direction de la Résidence.

Les membres du Conseil de Fondation peuvent être rétribués. Pour les rétributions, le Conseil de Fondation se référera à l'Ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

*Réunion,  
quorum et  
décisions du  
Conseil*

### **Article 12**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le Conseil peut valablement délibérer et statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de besoin, les décisions du Conseil peuvent être prises par voie de circulation en utilisant les moyens de communications suivants : lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique.

*Compétences  
du Conseil*

### **Article 13**

Le Conseil de Fondation gère la fortune et les ressources de la Fondation, conformément aux exigences légales, aux statuts, aux règlements, aux principes commerciaux reconnus et aux directives émises par l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions ou à des tiers, par voie de règlement ; cette délégation est révocable en tout temps. Le Conseil de Fondation a cependant les tâches inaliénables suivantes :

- a) approuver le budget ;
- b) approuver le rapport et les comptes annuels ;
- c) adopter les règlements ;
- d) désigner l'organe de révision ;
- e) valider l'organigramme ;
- f) définir les orientations stratégiques.

*Règlement***Article 14**

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou des règlements complémentaires aux présents Statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant le remboursement des frais.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles doivent être immédiatement transmis par le Conseil de Fondation à l'Autorité de Surveillance.

*Représentation  
de la  
Fondation***Article 15**

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec un autre membre du Conseil.

*Direction,  
personnel***Article 16**

Le Conseil de fondation nomme la direction et les membres du collège de direction. Le règlement d'organisation fixera les compétences de nomination des autres employés.

Si elle n'est pas membre du Conseil, la direction participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le personnel est affilié à la convention collective de travail de l'AJIPA et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

*Exercice  
comptable,  
tenue des  
comptes***Article 17**

La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2017.

Le rapport et les comptes annuels sont transmis à l'Autorité de Surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.



*Organe de  
révision*

### **Article 18**

Le Conseil de Fondation doit désigner en dehors de son sein un Organe de révision qualifié et indépendant si la Fondation remplit les conditions légales de cette obligation fixées par l'article 83b du Code Civil Suisse.

L'Organe de révision est chargé de rédiger un rapport annuel destiné au Conseil de Fondation pour être ensuite soumis à l'Autorité de Surveillance.

*Modification  
des statuts*

### **Article 19**

Le Conseil de Fondation peut en tout temps apporter aux présents statuts des compléments de forme et de fonds, sous réserve des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

Chaque modification doit être soumise à l'Autorité de Surveillance pour approbation.

*Liquidation et  
dissolution*

### **Article 20**

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité ou que son but ne puisse plus être atteint, le Conseil devra faire un rapport sur la situation de la Fondation à l'Autorité de Surveillance.

Si les événements ou les circonstances le justifient, le Conseil de Fondation peut soumettre à l'Autorité de Surveillance une demande de dissolution de la Fondation conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront utilisés et affectés exclusivement à une institution suisse exonérée poursuivant un même but ou un but similaire. Ils ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation et la dissolution de la Fondation doivent être effectuées par le dernier Conseil de Fondation qui demeure en fonction jusqu'à leur conclusion.

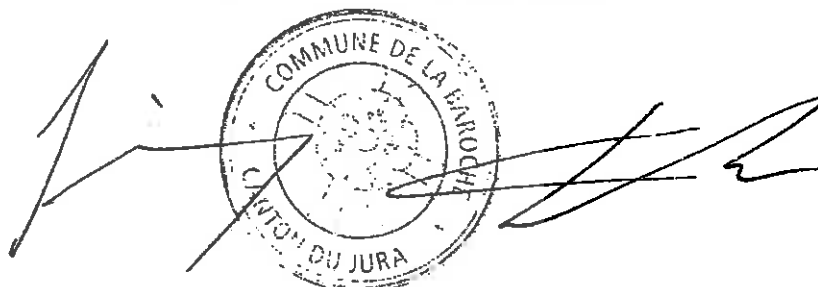
*Entrée en  
vigueur*

### **Article 21**

Les présents Statuts ont été adoptés lors de la constitution de la Fondation le 30 août 2016 ; ils entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 30 août 2016

**La Fondatrice :**  
**Commune mixte La Baroche :**  
**Le Maire :**                      **Le Secrétaire :**



The image shows the official seal of the Commune de La Baroche, Canton du Jura. The seal is circular and contains the text 'COMMUNE DE LA BAROCH' at the top and 'CANTON DU JURA' at the bottom. In the center, there is a smaller circular emblem. Two handwritten signatures are written across the seal, one on the left and one on the right.